

Règlement ministériel du 10 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357, le CR358 et la PC16 entre Diekirch et Hessenmuehle à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Duathlon Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357, le CR358 et la PC16 entre Diekirch et Hessenmuehle ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR357 entre Bettendorf et Hessenmuehle (CR357 PR0,50+319 - CR357 PR3,50+270) ;
- la PC16 entre Bettendorf et Diekirch (PC16_01 PR0,00+4227 - PC16_01 PR0,00+8669) ;
- le CR358 entre Neumuehle et Hessemillen (CR358 PR9,50+078 - CR358 PR11,50+220).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch